

Department of Environment and Local Government/  
Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux  
P.O. Box/C.P. 6000  
Fredericton, NB E3B 5H1  
Tel/Tél. : (506) 453-2807

**Date :** May 17, 2019 / Le 17 mai 2019

**To/Dest. :** All regional service commissions and local governments /  
Toutes les commissions de services régionaux et tous les gouvernements locaux

**From/Exp. :** Hon. / L'hon. Jeff Carr, Minister of Environment and Local Government /  
Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux

**Copies :** Ryan Donaghy, Assistant Deputy Minister of the Local Government Division /  
Sous-ministre de la division des Gouvernements locaux  
Paul Jordan, Acting Director of the Provincial and Community Planning Branch /  
Directeur par intérim de la direction de l'Urbanisme et aménagement provincial

**Subject/objet :** Cannabis Production Facilities / Installations de production de cannabis

With the legalization of cannabis in 2018, the location of both retail and production facilities for cannabis is having an impact on New Brunswick communities. Some of these impacts include odours, noise, safety and security. Retail facilities managed by the Province have provincially required standards in place for the location of these facilities, including set-backs from schools, daycares and other land uses. To date, no such standards have been established for the location/ siting of cannabis production facilities, and the plans and regulations currently in place were not created with that in mind.

Based on information provided to the DELG, it appears that currently, some land use planners and/or development officers are taking the approach that cannabis production facilities

Avec la légalisation du cannabis en 2018, l'emplacement des installations de vente au détail et de production du cannabis a des répercussions sur les collectivités du Nouveau-Brunswick, notamment les odeurs, le bruit et la sécurité. Les installations de vente au détail gérées par le gouvernement provincial sont visées par des normes provinciales relatives à leur emplacement, notamment en ce qui concerne les marges de retrait par rapport aux écoles, aux garderies et à d'autres usages. Jusqu'à présent aucune norme de ce genre n'a encore été établie pour l'emplacement des installations de production de cannabis, et les plans et règlements en place n'ont pas été élaborés dans cette optique.

D'après les renseignements fournis au MELG, il semble qu'à l'heure actuelle, certains urbaniste ou agent d'aménagement estiment que les installations de production de cannabis doivent

are to be located in industrial zones (industrial parks), and others are treating cannabis production facilities as an 'agricultural use' and are permitting their location in zones where 'agricultural uses' are permitted. As 'agricultural use' activities tend to be mixed with other land uses such as residential, daycares, public spaces, etc., the locating of cannabis production facilities, in these zones, and particularly in zones established for residential purposes, is highly problematic.

Therefore, the following **Directive** is issued:

### **Purpose**

The purpose of the directive is to ensure all cannabis production facilities are located away from residential uses, daycares, schools, places of worship, public parks, recreation areas, etc. to reduce conflicts with neighbouring land uses.

### **Definitions**

"**Cannabis**" means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*. (*cannabis*)

"**Cannabis Production Facility** means a facility and premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products. (*installation de production de cannabis*)"

### **Application**

1. This Directive applies throughout the Province; and
2. This directive applies to all types of cannabis production facilities excluding Cannabis NB retail shops.;

être situées dans des zones industrielles (parcs industriels), tandis que d'autres les considèrent comme un « usage agricole » et les autorisent dans les zones où cet usage est permis. Puisque les activités relatives à un « usage agricole » tendent à côtoyer d'autres usages comme les usages résidentiels, les garderies, les espaces publics, etc., l'implantation d'installations de production de cannabis dans ces zones, et en particulier dans les zones établies à des fins résidentielles, est très problématique.

Par conséquent, la **directive** suivante donne :

### **Objectif**

La directive vise à faire en sorte que les installations de production de cannabis soient situées loin des usages résidentiels, des garderies, des écoles, des lieux de culte, des parcs publics, des aires de loisirs, etc., afin de réduire les conflits avec les usages avoisinants.

### **Définitions**

« **Cannabis** » s'entend selon la définition que donne de ce terme le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis (Cannabis)*.

« **Installation de production de cannabis** désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis. (*Cannabis Production Facility*)."

### **Application**

1. La présente directive s'applique à l'ensemble de la province.
2. La présente directive s'applique à tout type d'installation de culture et de production de cannabis, à l'exception des

3. This directive applies to all land use planning documents (municipal plans, rural plans for local governments, rural plans for unincorporated areas, secondary plans, zoning by-laws, and development schemes).

#### **For Areas with a Land Use Plan**

1. All land use planning documents where cannabis production facilities are to be a permitted use shall include a definition of "cannabis" and a definition of "cannabis production facility" (see definitions in this Directive).
2. Land use planning documents shall only permit "cannabis production facilities" in industrial zones;
3. All rural plans for unincorporated areas must be amended within two years of the date of this Directive; and
4. In local governments where cannabis production facilities are to be a permitted use, the land use documents must be updated/ revised to be

points de vente au détail de Cannabis NB.

3. La présente directive s'applique à tous les documents de planification et de réglementation en matière d'urbanisme (plans municipaux, plans ruraux pour les gouvernements locaux, plans ruraux pour les secteurs non constitués en municipalités, plans secondaires, arrêtés de zonage et projets d'aménagement).

#### **Secteurs pour lesquels il existe un plan municipal ou un plan rural**

1. Tous les documents de planification et de réglementation en matière d'urbanisme concernant les lieux où est autorisée l'implantation d'installations de production de cannabis doivent comporter les définitions de « cannabis » et d'« installation de production de cannabis » (voir les définitions dans la présente directive).
2. Les documents de planification et de réglementation en matière d'urbanisme autoriseront l'implantation d'« installations de production de cannabis » uniquement dans les zones industrielles.
3. Tous les plans ruraux des secteurs non constitués en municipalités doivent être modifiés dans les deux ans suivant la date de la présente directive.
4. Les documents de planification et de réglementation en matière d'urbanisme des gouvernements locaux autorisant l'implantation d'installations de

consistent with this Directive within two years of the date of this Directive.

production de cannabis doivent être mis à jour ou révisés dans les deux ans suivant la date de la présente directive afin de s'y conformer.

**For Areas without a Land Use Plan or Zoning**

Building permits should not be issued for a cannabis production facility in these areas without first consulting with the Provincial Planning Director.

This directive is effective as of May 17 2019, until further notice.

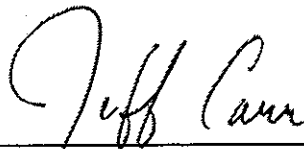
If you have any questions, please contact Mr. Paul Jordan at 506-444-3611.

**Secteurs pour lesquels il n'y a pas de plan rural ou d'arrêté de zonage**

Les permis de construction ne devraient pas être délivrés pour une installation de production de cannabis dans ces secteurs sans avoir au préalable consulté le directeur provincial de la planification.

Cette directive prend effet à partir du 17 mai 2019, et ce jusqu'à ce qu'un nouvel avis soit donné.

Si vous avez des questions, veuillez téléphoner à Monsieur Paul Jordan, au 506-444-3611.



---

Hon. / L'hon. Jeff Carr  
Minister / Ministre